RCS : CLERMONT FERRAND
Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00315
Numéro SIREN : 848 825 501
Nom ou dénomination : ABC CLUB

Ce dépôt a été enregistré le 06/03/2019 sous le numéro de dépôt 4141

« ABC Club »
Société à responsabilité limitée au capital social de €5.000
Siège social : 43, boulevard Pasteur – 63000 Clermont-Ferrand

– STATUTS CONSTITUTIFS –

LES SOUSSIGNÉS,

1. **La société Sport 26 Communication,** société à responsabilité limitée à associé unique au capital social de €3.000, dont le siège social est sis 43, boulevard Pasteur – 63000 Clermont-Ferrand, immatriculée sous le numéro 513 595 447 RCS Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur Benjamin Kayser en sa qualité de Gérant ;

2. **Monsieur Nicolas Marchand,** né le 18 juin 1982 à Neuilly-sur-Seine (92), de nationalité française, marié à Madame Amélie Marchand, née Dutech, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts et demeurant tous deux 4 ter, impasse Gaillard – 31700 Blagnac,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé(e).

EN PRESENCE DE :

- **Madame Amélie Marchand,** née Dutech le 13 juin 1982 à Toulouse (31), de nationalité française, mariée à Monsieur Nicolas Marchand sous le régime de la communauté réduite aux acquêts et demeurant tous deux 4 ter, impasse Gaillard – 31700 Blagnac ;

N.M B.K

SOMMAIRE

Article 1 – Forme 4
Article 2 – Objet Social 4
Article 3 – Dénomination Sociale 4
Article 4 – Siège Social 4
Article 5 – Exercice Social 4
Article 6 – Durée 5
Article 7 – Apports 5
Article 8 – Capital Social 5
Article 9 – Modification du capital social 6
Article 10 – Représentation des parts sociales – Obligations Nominatives 7
Article 11 – Indivisibilite des parts sociales 7
Article 12 – Droits et obligations attachés aux parts sociales 8
Article 13 – Forme des cessions de parts 8
Article 14 – Agrément 8
Article 15 – Location de parts sociales 9
Article 16 – Décès d'un Associe – Dissolution de la communauté du vivant de l'associe 9
Article 17 – Réunion de toutes les parts sociales en une seule main 9
Article 18 – Gérance 9
Article 19 – Commissaire aux Comptes 11
Article 20 – Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée 12
Article 21 – Conventions interdites 12
Article 22 – Comptes courants d'associés 12
Article 23 – Décisions collectives 12
Article 24 – Participation des associés aux décisions 13
Article 25 – Approbation des comptes 13
Article 26 – Décisions collectives ordinaires 13
Article 27 – Décisions collectives extraordinaires 14
Article 28 – Consultations écrites – Décisions par acte 14
Article 29 – Comptes sociaux 14
Article 30 – Affectation des résultats 15
Article 31 – Transformation 15
Article 32 – Dissolution 15
Article 33 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social 15
Article 34 – Délais 16
Article 35 – Contestations 16
Article 36 – Jouissance de la personnalité morale 16
Article 37 – Situation maritale de Nicolas marchand 16
Article 38 – Frais 17
Article 39 – Pouvoirs 17

N.M BM

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L.223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La vente de prêt à porter à destination des hommes et/ou femmes sous forme de franchise, tant en qualité de franchisé que de franchiseur ;
- Plus généralement, la vente de prêt à porter à destination des hommes et/ou des femmes sous toute forme, ainsi que tous produits dérivés de types accessoires, bijoux… ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et, plus généralement, la réalisation de toute opération commerciale, financière (notamment, prise de toutes participations et de tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social), civile, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement à son objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

« ABC Club »

Tous les actes et les documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots *« Société à Responsabilité Limitée »* ou *« SARL »*, de la mention du siège social et de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés du greffe compétent.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

43. boulevard Pasteur
63000 Clermont-Ferrand

Conformément aux dispositions de l'article L.223-18 alinéa 8 du Code de commerce, le déplacement du siège social sur le territoire français peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues à l'article L.223-29 du Code de commerce. Plus généralement, l'assemblée générale des associés peut décider le transfert du siège social.

ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1er septembre pour se terminer le 31 août de chaque année.

N. M B.W

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la Société au greffe du Tribunal de Commerce du ressort du siège social de la Société et se clôturera le 31 août 2020.

ARTICLE 6 – DURÉE

6.1 La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés dans les conditions des **articles 23** et suivants ci-après.

6.2 Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les gérants en exercice sera(ont) tenu(s) de provoquer une décision du ou des associés pour décider, dans les conditions requises aux **articles 23** et suivants ci-après, si la Société sera prorogée ou non.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

Faute pour le ou les gérant(s) d'avoir provoqué cette décision dans ledit délai d'un an, un mandataire de justice, sur demande d'un ou plusieurs associés, pourra convoquer les associés dans les conditions des **articles 23** et suivants ci-après.

ARTICLE 7 – APPORTS

Dans le cadre de la constitution de la Société, les soussignés ont apporté à la Société la somme de :

- **La société Sport 26 Communication,**
 Apport en numéraire de trois mille deux cent cinquante euros, €3.250
- **Monsieur Nicolas Marchand,**
 Apport en numéraire de mille sept cent cinquante euros, €1.750,

Soit au total la somme de cinq mille euros, €5.000.

Lesdits apports correspondent à cinq mille (5.000) parts sociales d'un euro (€1) de valeur nominale, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de cinq mille euros (€5.000) a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation au sein de la Banque Populaire du Massif Central, Agence sise 74, avenue du Général de Gaulle – 63300 Thiers, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque **(Annexe 1)**.

Le retrait des fonds ainsi déposés s'effectuera par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (€5.000).

Il est divisé en cinq mille (5.000) parts sociales d'un euro (€1) chacune, souscrites en totalité et libérées dans les conditions exposées à **l'article 7** ci-dessus par les associés fondateurs et attribuées à eux en proportion de leurs apports :

- **La société Sport 26 communication,**
 Numérotées d'un (1) à trois mille deux cent cinquante (3.250) : 3.250 parts sociales,
- **Monsieur Nicolas Marchand,**
 Numérotées de trois mille deux cent cinquante et un (3.251) à cinq mille (5 000) : 1.750 parts sociales,

Total des parts formant le capital social de cinq mille euros (€5.000) : 5.000 parts sociales,

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties dans la proportion indiquée ci-dessus, considération prise de leur situation matrimoniale.

N.M B.W

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 Augmentation du capital social

9.1.1 *Modalités de l'augmentation du capital*

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

9.1.2 *Souscription en numéraire et apports en nature*

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite conformément aux dispositions légales applicables.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire devront être libérées conformément aux conditions légales en vigueur.

9.1.3 *Rompus*

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

9.1.4 *Apporteurs ou acquéreurs communs en biens*

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous **l'article 14** ci-après, étant précisé qu'en application des dispositions de l'article 1832-2 alinéa 3ème du Code civil, l'associé époux de ce conjoint sera exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

9.1.5 *Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS*

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

NM BM

Le ou la partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions de **l'article 14** ci-après.

9.1.6 *Droit préférentiel de souscription*

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts sociales qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital, tel que décrit à **l'article 12** ci-après.

La transmission de tout droit préférentiel de souscription est soumise à la procédure d'agrément stipulée à l'**article 14** ci-après.

9.2 Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – OBLIGATIONS NOMINATIVES

10.1 Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits d'un associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

10.2 Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois (3) derniers exercices de douze (12) mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, aux conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R.223-7 et R.223-9 du Code de commerce sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur, à moins que le contrat d'émission envisage d'autres modalités tel que permis par la loi.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

N.N B.W

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner une personne, parmi ou en dehors d'eux, pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite Société.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé dispose proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. En cas d'insuffisance des souscriptions préférentielles, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seront attribuées aux associés qui auront déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auront pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés. Ainsi, la collectivité des associés peut parfaitement décider de ne pas mettre en place de droit réductible à souscription lors de sa décision d'augmenter le capital social de la Société.

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées dans les conditions de **l'article 14** des présents statuts.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription sur rapport spécial de la gérance.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en en avisant la Société par tout moyen écrit permettant de justifier de la réception, notamment lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en main propre contre récépissé ou encore courriel ou télécopie.

ARTICLE 13 – FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, les statuts modifiés doivent en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 14 – AGRÉMENT

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Pour précision, tout transfert à un conjoint, un ascendant ou un descendant est soumis à agrément.

Par conséquent, les cessions entre associés ne sont pas soumises à agrément.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

N.M B.K

Les stipulations du présent article ne sont pas applicables dans l'hypothèse où la Société ne comporte qu'un seul et unique associé.

ARTICLE 15 – LOCATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

ARTICLE 16 – DÉCÈS D'UN ASSOCIE – DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ DU VIVANT DE L'ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à **l'article 14** des présents statuts s'il y a lieu en fonction de leur qualité. Conformément aux stipulations de **l'article 24** ci-dessous, chaque associé est libre de mettre en place, s'il le souhaite, un mandat de protection future ou à effet posthume.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise à agrément dans les conditions de **l'article 14** des présents statuts.

ARTICLE 17 – RÉUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 18 – GÉRANCE

18.1 Désignation de la gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL.

Les premiers co-gérants de la Société, nommés pour une durée indéterminée, sont :

Monsieur Benjamin Kayser,
Né le 26 juillet 1984 à Paris (14ème),
De nationalité française,
Demeurant : 43, boulevard Pasteur – 63000 Clermont-Ferrand

Monsieur Nicolas Marchand,
Né le 18 juin 1982 à Neuilly-sur-Seine (92),
De nationalité française,
Demeurant : 4 ter, impasse Gaillard, 31700 Blagnac

18.2 Pouvoir de la gérance et responsabilité du ou des gérants

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. En cas d'opposition d'un gérant à la réalisation d'une opération par un autre gérant, l'opération en cause est soumise à l'assemblée générale statuant aux conditions d'adoption des décisions ordinaires quant à la réalisation, ou non, de l'opération en cause.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. La Société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination ou ultérieurement.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés. En outre, tout gérant sera libre d'instituer, s'il le souhaite, un mandat de protection future ou à effet posthume en désignant la personne de son libre choix afin d'être représenté.

18.3 Durée des fonctions de la gérance

18.3.1 *Durée*

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée, en cours de vie sociale, par la décision qui les nomme.

Ainsi, le gérant peut être nommé, selon la décision de l'assemblée générale, pour une durée déterminée ou indéterminée.

18.3.2 *Cessation des fonctions*

Nonobstant le fait que le gérant soit éventuellement nommé pour une durée déterminée, il est révocable à tout moment par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales composant le capital sans qu'un quelconque juste motif ne soit requis.

La révocation du gérant, même sans juste motif, n'ouvre droit à aucune indemnisation, ni même au respect d'un quelconque préavis.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Conformément aux dispositions de l'article 1160 du Code civil issu de l'Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, les évènements suivants emporteront automatiquement et de plein droit cessation des fonctions du Gérant :

- Le Gérant serait atteint d'une incapacité, c'est-à-dire soumis à une sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, habilitation familiale ou mandat de protection future. À cet égard, pour rappel, conformément à **l'article 18.2** ci-dessus, le gérant est libre de mettre en place, s'il le souhaite, un mandat de protection future ou à effet posthume ; ou
- Le Gérant serait frappé d'une interdiction, c'est-à-dire condamné à une mesure de faillite personnelle ou interdiction de gérer.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à tout moment, mais à condition de notifier sa démission à chacun des associés de la Société par tout moyen pouvant justifier de l'envoi de la notification, notamment, courriel, télécopie, lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre récépissé (ci-après, la **"Notification de Démission du Gérant de la Société"**).

La démission du Gérant prend effet dès la réalisation de l'un ou l'autre des évènements suivants :

(i) A l'issue de la réunion des associés nommant un nouveau Gérant de la Société ; ou, à défaut

N.M B.L

(ii) A l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la dernière Notification de Démission du Gérant de la Société.

18.3.3 *Nomination d'un nouveau gérant*

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés peuvent, dans les conditions légales, demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisés par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de quinze (15) à huit (8) jours. Toutefois, il est rappelé, conformément à **l'article 18.2 ci-dessus**, que tout gérant est libre d'instituer, s'il le souhaite, un mandat de protection future ou à effet posthume en désignant la personne de son libre choix afin d'être représenté.

18.4 Rémunération de la gérance

Le gérant peut, le cas échéant, se voir attribuer une rémunération au titre de ses fonctions.

Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés lors de sa nomination ou ultérieurement. En l'absence de décision de l'assemblée générale, aucune rémunération n'est allouée au gérant.

Si l'assemblée générale – statuant dans les mêmes conditions que pour la fixation de la rémunération – le décide, le gérant bénéficiera du remboursement des frais qu'il aura engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur simple présentation des justificatifs et sous réserve des éventuelles limites fixées par la collectivité des associés lors de sa nomination ou ultérieurement.

Messieurs Benjamin Kayser et Nicolas Marchand, premiers gérants désignés aux termes de **l'article 18.1** ci-avant de la Société, auront droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions de gérant sur présentation des justificatifs correspondants. La rémunération de ces premiers gérants désignés à **l'article 18.1** précité fera l'objet d'une décision ultérieure.

18.5 Responsabilité de la gérance

Le ou les gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, soit du non-respect des éventuelles limitations de pouvoirs décidées lors de leur nomination ou ultérieurement.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L.223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L.223-24 du Code de commerce.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires (et suppléants, s'il y a lieu), dès lors que la Société dépasse certains seuils fixés par la loi et les règlements.

En tout état de cause, la collectivité des associés pourra, si elle le souhaite, décider de nommer un Commissaire aux comptes quand bien même la loi alors en vigueur ne le lui imposerait pas.

N.M D.K

ARTICLE 20 – CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les stipulations du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces stipulations ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 21 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du **présent article** ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé peut consentir des avances à la Société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les stipulations de **l'article 20**.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs, exception faite des comptes courant d'associés personne morale.

ARTICLE 23 – DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives :

(i) statuant sur les comptes sociaux ;

(ii) intervenant sur demande d'un ou plusieurs associés ;

(iii) statuant sur l'émission d'obligations ;

(iv) statuant sur une modification du capital social prévue par un projet de plan de sauvegarde ou de redressement.

sont obligatoirement prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, peuvent être prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze (15) jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

N.M B.K

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et représentés.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 24 – PARTICIPATION DES ASSOCIÉS AUX DÉCISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. En outre, chaque associé sera toujours libre de se faire représenter par toute personne de son choix, laquelle devra disposer d'un pouvoir spécial.

En outre, chaque associé sera libre de se faire représenter dans le cadre d'un mandat de protection future ou à effet posthume en désignant une personne de son libre choix, associée ou non.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence ou téléconférence dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

Un ou plusieurs associés détenant au moins cinq pour cent du capital social de la Société peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour d'une assemblée de points ou de projets de résolution, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 25 – APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice. Si l'assemblée générale n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou toute personne intéressée peut saisir le président du tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux gérants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 26 – DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

N.D BH

Les décisions collectives ordinaires doivent, sur première convocation, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 27 – DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés représentent un quorum égal au moins, sur première convocation, au quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, au cinquième de celles-ci.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents et représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par **l'article 14** ci-avant, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée dans les conditions de **l'article 18.3.2** ci-avant.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 28 – CONSULTATIONS ÉCRITES – DÉCISIONS PAR ACTE

Sous réserve des précisions de **l'article 23** ci-avant, les associés peuvent prendre des décisions sous forme de consultations écrites ou de décisions prises par acte.

28.1. Concernant la consultation écrite, le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée, ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de réception, ou à défaut de première présentation, des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger du ou des gérants les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de quorum et de majorité prévues par les **articles 26 et 27** des présents statuts selon l'objet de la consultation.

28.2. Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sans information préalable et sans convocation préalable.

28.3. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant la quotité du capital social et/ou des associés minimale prévue par la législation en vigueur.

ARTICLE 29 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Sous réserve que la législation applicable le requiert, elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 30 – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, peut être attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5% cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'assemblée générale peut décider, en outre, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 31 – TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Toute décision de transformation sera prise par décision collective extraordinaire, dans les conditions stipulées dans **l'article 27** des statuts.

ARTICLE 32 – DISSOLUTION

A l'expiration de la Société, sauf prorogation de celle-ci, ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs part sociales.

ARTICLE 33 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la Société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être

N.S BK

imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 34 – DELAIS

Les jours à prendre en considération pour le décompte des délais statutaires sont les sept (7) jours de la semaine, sans exception ni réserve, du lundi au dimanche.

Toutefois, les délais dans lesquels, ou à l'expiration desquels, un acte doit être exécuté ou une démarche entreprise seront décomptés conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du Code de procédure civile.

ARTICLE 35 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés entre eux, soit encore entre le(s) gérant(s) et la société ou les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées, conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 36 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les soussignés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la Société en formation, lesquels sont relatés dans un état objet de **l'Annexe 2**.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, dans l'hypothèse où la Société ne serait pas encore immatriculée, les soussignés donnent mandat à Monsieur Benjamin Kayser et à Monsieur Nicolas Marchand de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société en formation :

- Formalités afférentes à la constitution de la Société ;
- Toute opération de gestion, d'administration et de déclaration liée à la création de la Société et des opérations rendues nécessaires par les actions listées supra.

Ces actes seront automatiquement repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Enfin, Monsieur Benjamin Kayser et Monsieur Nicolas Marchand sont libres de conclure au nom et pour le compte de la société en formation, entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la Société.

Ces engagements ne pourront être réputés avoir été dès l'origine souscrits par la Société qu'après vérification et approbation par l'assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 37 – SITUATION MARITALE DE NICOLAS MARCHAND

Madame Amélie Marchand, née Dutech, mariée avec Monsieur Nicolas Marchand sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, reconnait expressément que les deniers apportés par ce dernier proviennent de fonds propres.

N.M B.K

Dans l'hypothèse où les deniers apportés seraient qualifiés, pour quelle que raison que ce soit, de biens communs et indivis, Madame Amélie Marchand déclare définitivement et irrévocablement :

(i) Avoir été avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé de la Société pour la moitié des parts sociales souscrites ;

(ii) Avoir consenti à cet apport ;

(iii) Ne pas vouloir être associée de la Société et renonce définitivement et irrévocablement à revendiquer cette qualité, reconnaissant la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des parts sociales souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteront communs.

ARTICLE 38 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des *« Frais d'établissement »* et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 39 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux gérants ou à leurs mandataires à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Clermont - Ferrand
Le 18/02/19

En cinq (5) exemplaires originaux, dont trois (3) pour les formalités.

SPORT 26 COMMUNICATION SARL 43 BOULEVARD PASTEUR 63000 CLERMONT-FERRAND	
Une associée, *La société Sport 26 Communication Représentée par Monsieur Benjamin Kayser*	***Un associé,*** *Monsieur Nicolas Marchand*

BANQUE POPULAIRE
AUVERGNE RHÔNE ALPES

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

DADN 1439 IDX0 CPT36401370972 IDX1 0 FADN

ATTESTATION DE DEPOT POUR CONSTITUTION DE CAPITAL SOCIAL

Nous soussignés **BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE-ALPES**, dont le Siège Social est sis à Lyon – 4, rue Eugène Deruelle – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 605 520 071, Représentée par Franck FOUILLOUSE, Directeur d'agence, certifie :

1 – qu'il a été ouvert à son agence, sous le n° 36401370972 un compte indisponible portant le libellé suivant : ABC Club en formation.

2 – qu'il a été remis par chèque, virement ou espèces, pour être créditée à ce compte, la somme de 5000 euros (cinq mille euros).

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs en numéraire conformément à la liste des souscripteurs ci-dessous.

3 – une liste, figurant ci-après, comportant les noms, prénoms usuels des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom du souscripteur	Montant de la souscription	Nom du souscripteur	Montant de la souscription
Sport 26 Communication	3250 euros		euros
Marchand Nicolas	1750 euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros

Les versements effectués par chèque sont pris sous réserve de bonne fin d'encaissement de ces derniers

La Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage

Ils resteront immobilisés dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à THIERS, le 18 fevrier 2019
(Signature du directeur et cachet de l'agence)

BANQUE POPULAIRE
AUVERGNE RHÔNE-ALPES
14, avenue du Général de Gaulle
63300 Thiers

N.A B.K

ANNEXE 1
CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS :

ANNEXE 2
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION :

Ouverture d'un compte bancaire	Mémoire,
Frais d'immatriculation	Mémoire,
Frais de déplacement et de bouche	Mémoire.